



ARRETE N° 413/2019

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A SAINT-BENOIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4

Vu le règlement de voirie de la ville applicable au 1^{er} mars 1993 ;

Vu le permis de construire N° **097410 18 A0066** accordé par la ville au bénéficiaire Mme SIAMPIRAVE Laurie.

Sur demande de l'entreprise **SARE** en date du 30/01/2019 (ci-après dénommée le permissionnaire) désirant réaliser les travaux de raccordement souterrain au réseau AEP d'un particulier avec les autorisations et sous contrôle du gestionnaire du réseau mentionné ci-dessus sur le secteur du Chemin du Cap à Sainte-Anne ;

Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement le stationnement et la circulation sur la zone impactée par le tracé de l'itinéraire du futur réseau EP qui sera posé par le permissionnaire,

ARRETE

Article 1 - La circulation et le stationnement seront réglementés comme indiqués ci-dessous **du 11 février au 15 avril 2019 inclus.**

Zone des travaux	Réglementation
<p>Sentier Latanier (aux abords du N° 19B parcelle cadastrée BM 996)</p>	<p>Le stationnement sera donc interdit au droit du chantier mobile (le long de la zone en travaux).</p> <p>La circulation pourra être momentanément arrêtée selon les besoins du chantier. Ces coupures intermittentes ne devront pas excéder 1 minute et des déviations pourraient être mise en place par les rues adjacentes. Les travaux devront se dérouler dans la plage horaire de 7H00 à 16H00. Aucune tranchée ne restera ouverte les soirs et week-ends.</p>

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par le permissionnaire pour permettre l'application de ces dispositions. Le franchissement de tranchée sera rendu possible afin de maintenir chaque desserte de riverain. Des réfections provisoires en enrobés à froid seront réalisés en attendant les enrobés à chaud définitifs. Eu égard à la sécurité des usagers, tout chantier abandonné, ou laissé sans revêtement définitif plus d'un mois, sera repris et terminé aux frais et risques de l'entreprise défaillante, sans mise en demeure préalable. La ville pourra y adjoindre une plus-value de l'ordre de 15 à 25% en coût supplémentaire pour les frais généraux (article 29 de notre règlement de voirie en vigueur).

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Mme Le Commandant de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 06 FEV. 2019
Pour le Maire et par délégation,
Le deuxième adjoint
délégué à l'Aménagement du Territoire,
à l'Urbanisme et l'Habitat
Equipements structurants, Agriculture

Gerard PERRAULT

